

AVENANT DU 25 AVR. 2012
A L'ACCORD DU 29 SEPTEMBRE 1993 RELATIF A L'ORGANISATION ET AU
FINANCEMENT DE LA FORMATION EN ALTERNANCE ET DE
L'APPRENTISSAGE AU CREDIT AGRICOLE MUTUEL

Entre les soussignés :

- La Fédération Nationale du Crédit Agricole,
représentée par M. DELORME

d'une part,

Les organisations syndicales ci-après :

- Fédération Générale Agro-alimentaire (C.F.D.T.)
représentée par M. [Signature]
- Fédération CFTC de l'Agriculture (C.F.T.C.- AGRIC)
représentée par M. [Signature]
- Syndicat National de l'Entreprise Crédit Agricole (S.N.E.C.A. - C.G.C.) CPE
représenté par M. [Signature]
- Union Nationale des Syndicats Autonomes / Crédit Agricole et ses filiales
(UNSA/CA)
représentée par M. [Signature]
- Fédération des Employés et Cadres (F.O.)
représentée par M. [Signature]
- Syndicat National Indépendant des Agents du Crédit Agricole Mutuel
(S.N.I.A.C.A.M.)
représenté par M. [Signature]
- Fédération CGT des Syndicats du Personnel de la Banque et de l'Assurance
(F.S.P.B.A.)
représentée par M. [Signature]
- Union des Syndicats de Salariés du Crédit Agricole Mutuel (S.U.D.-C.A.M.)
représentée par M. [Signature]

d'autre part,

L'accord du 29 septembre 1993 relatif à l'organisation et au financement de la formation en alternance et de l'apprentissage, a été conclu avec la volonté des parties de développer les actions du Crédit Agricole dans ces domaines.

Ces engagements ont été réaffirmés régulièrement, notamment dans les différents avenants à cet accord adaptant ses dispositions aux modifications apportées par la réglementation, en particulier la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et du dialogue social, et la loi du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ainsi, le dernier avenant en date du 20 décembre 2010, a intégré les adaptations relatives aux contrats de professionnalisation résultant de cette dernière réforme.

Dans l'objectif de poursuivre le développement de l'apprentissage, les parties ont maintenu, dans cet avenant, l'affectation de 30% de la contribution de 0,5% du montant des salaires, due par les caisses régionales et organismes adhérents à la convention collective, au financement des centres de formation d'apprentis du Crédit Agricole.

Les modalités d'affectation de ces fonds et de suivi de leur utilisation avaient été définies par un avenant du 11 janvier 1996 suite à la création du GDFPE – Crédit et Mutualité agricoles/Organismes familiaux et services ruraux.

Vu le nouveau cadre législatif relatif aux organismes paritaires collecteurs des fonds de la formation professionnelle et l'accord du 28 juillet 2011 désignant OPCALIA, le processus d'affectation des fonds aux CFA doit désormais être adapté aux nouvelles instances paritaires dans cet OPCA.

Les parties réaffirment également l'objectif d'élévation de la qualification inscrit dans cet accord du 29 septembre 1993, en intégrant les évolutions des métiers et des filières de formation pour répondre aux besoins des caisses régionales et aux aspirations des apprentis.

En conséquence, il est convenu de modifier les dispositions des paragraphes I, et IV de l'accord du 29 septembre 1993 susvisé :

"I - Objectifs de la formation en alternance et de l'apprentissage"

Le deuxième alinéa de ce paragraphe I est ainsi modifié et rédigé :

Dans le cadre de l'objectif d'élévation de la qualification des salariés, l'apprentissage, qui vise à développer des filières de formation pour les métiers du Crédit agricole, doit notamment permettre l'acquisition des niveaux III, II et I selon les métiers visés. Il doit, en particulier, préparer les apprentis aux métiers commerciaux de la banque de détail, de gestion bancaire, para bancaire et financière.

"IV – Dispositions particulières au financement de l'apprentissage"

Ce paragraphe IV, tel qu'il résulte de l'avenant du 11 janvier 1996, est ainsi modifié et rédigé.

1 – Affectation des fonds

La section paritaire professionnelle "Services du Monde Rural", créée au sein d'OPCALIA, se prononce, en application du paragraphe III du présent accord sur l'affectation des fonds aux centres de formation d'apprentis du Crédit agricole.

Ces centres de formation d'apprentis sont actuellement au nombre de neuf (CFA DIFCAM : Ile de France, Bretagne, Aquitaine, Midi Pyrénées, Languedoc, Paca, Rhône Alpes, Champagne-Ardenne, Alsace- Lorraine).

Cette affectation doit prendre en compte principalement les éléments suivants :

- les charges de fonctionnement fixes, non proportionnelles au nombre d'apprentis,
- le nombre d'apprentis,
- les besoins spécifiques (par exemple des investissements pédagogiques), exprimés par les Centres de Formation d'Apprentis.

A cette fin, avant le 15 mai de chaque année, l'organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis transmet à la section paritaire professionnelle visée ci-dessus un état prévisionnel de l'activité (nombre d'apprentis notamment) et des besoins, établis par les Centres de Formation d'Apprentis.

Ce dossier comprend également les prévisions budgétaires transmises aux Pouvoirs Publics.

Cet état prévisionnel, ainsi que les perspectives d'accueil, sont, préalablement à leur transmission, soumis pour avis, au conseil de perfectionnement du Centre de Formation d'Apprentis, simultanément à la communication qui lui est faite sur le bilan de l'activité passée. Cet avis est communiqué à la section paritaire professionnelle "Services du Monde Rural".

La section paritaire professionnelle se prononce sur ces demandes avant le 15 juin de chaque année.

L'affectation des fonds, approuvée par le Conseil d'administration d'OPCALIA, doit intervenir au plus tard le 30 juin de chaque année.

2 – Suivi de ces dispositions

Avant le 15 mai de chaque année, l'organisme gestionnaire du Centre de Formation d'Apprentis adresse, à la section paritaire professionnelle "Services du Monde Rural", un bilan de l'utilisation de ces fonds accompagné du bilan et du compte de résultats transmis aux

Pouvoirs Publics. A partir de ces éléments, la section paritaire professionnelle procède à l'examen des conditions d'utilisation des fonds et présente ce bilan de l'utilisation des fonds au Conseil d'administration d'OPCALIA.

La Commission nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le cadre de ses attributions, définies par l'accord national du 2 décembre 2009 sur la concertation dans les caisses régionales, est informée chaque année de l'application de ces dispositions.

Durée du présent avenant

Les modifications prévues par le présent avenant s'appliquent pour l'année 2012.

Les parties pourront convenir de la reconduction expresse de ces dispositions.

A cet effet, elles conviennent de se réunir au plus tard le 30 novembre 2012 pour décider de cette éventuelle reconduction et de ses modalités.

Fait à Paris, le 25 avril 2012

Pour la Fédération Nationale du Crédit Agricole :

Pour les organisations syndicales :

C.F.D.T.E.....

F.Q.....

C.F.T.C.-AGRI.....

S.N.I.A.C.A.M.....

S.N.E.C.A.- C.G.C.-C.F.E.....

C.G.T.....

U.N.S.A.- C.A.....

S.U.D.-C.A.M.....